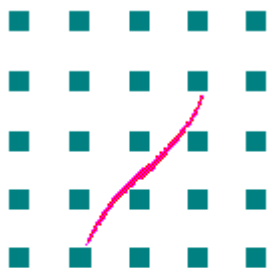


**AVIS APPROUVE LE 13 JUILLET 2001 PAR LE
MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS
CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN MODELE
COLLECTING POUR LES SERVICES A VALEUR
AJOUTEE ET INTERNET - 1^{ERE} PHASE**



I B P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

TABLE DES MATIERES

1 AVERTISSEMENT	1
2 NUMÉROTORATION.....	1
3 MIGRATION DE LIAISONS D'INTERCONNEXION	1
4 COÛTS RÉCUPÉRABLES PAR L'OPÉRATEUR D'ACCÈS	2
4.1 <i>Collecting</i>	2
4.2 <i>Requête IN</i>	2
4.3 <i>Coûts retail</i>	2
4.4 <i>Transit</i>	3
5 CONCLUSION	3

1 AVERTISSEMENT

Le présent avis fait suite à la communication de l'IBPT du 14 mars 2001¹. Il intègre notamment les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée du 14 mars au 2 avril 2001².

Il concerne uniquement la première phase d'introduction du modèle collecting. Au cours de cette première phase, la facturation doit être prise en charge par l'opérateur de service ou le fournisseur de service.

2 NUMERORATION

La série de numéro 079 7 est ouverte dans le cadre du modèle collecting, selon les modalités fixées par la note explicative relative aux numéros non géographiques, telle que modifiée le 1^{er} mai 2001.

3 MIGRATION DE LIAISONS D'INTERCONNEXION

L'Institut est d'avis que la proposition introduite par Belgacom peut être acceptée pour autant qu'il soit tenu compte des remarques suivantes:

- La définition d'une période de transition doit tenir compte de l'introduction en 2 phases du modèle collecting. En effet, un opérateur ne sera pas nécessairement concerné par les 2 phases en question, or tous doivent pouvoir bénéficier d'une période de transition. L'IBPT est donc d'avis que la période de transition aie une durée de 9 mois à dater du début de chaque phase, pour les numéros concernés par la phase en question. Une période de 9 mois est justifiée pour permettre aux opérateurs interconnectés d'envisager une migration sur base de 3 commandes trimestrielles successives.
- Il convient de préciser que les opérateurs peuvent modifier leur dernière commande sans se voir réclamer d'indemnité spécifique, conformément au deuxième principe énoncé par l'IBPT dans sa consultation publique du 31 mars 2000.
- Il convient que Belgacom ajoute à sa proposition une disposition permettant de tenir compte de la situation d'opérateurs:
 - obligés d'introduire de nouvelles commandes en dehors des procédures normalement prévues, conformément au quatrième principe énoncé par l'IBPT dans sa consultation publique du 31 mars 2000.
 - confrontés à un manque immédiat de capacités et de liaisons, conformément au sixième principe énoncé par l'IBPT dans sa consultation publique du 31 mars 2000.

L'IBPT souligne que, dans un cadre plus général, les procédures de migration de liaisons d'interconnexion feront prochainement l'objet d'une consultation publique.

1 Communication de l'IBPT concernant l'introduction d'un modèle collecting pour les services à valeur ajoutée et Internet - 14 mars 2001.

2 Consultation publique de l'IBPT concernant la mise en oeuvre d'un modèle collecting pour les services à valeur ajoutée et internet - 14 mars 2001.

4 COUTS RECUPERABLES PAR L'OPERATEUR D'ACCES

4.1 COLLECTING

Le coût de collecting à prendre en compte est le coût déterminé dans l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2001.

4.2 REQUETE IN

Le calcul du coût d'une requête IN fait intervenir le coût CAPEX et le coût OPEX d'une plateforme IN. La somme de ces deux composantes est divisée par le nombre de tentatives d'appel vers les numéros non géographiques concernés, de manière à obtenir un coût par tentative d'appel. Le coût par tentative d'appel est converti en coût par appel abouti, en le multipliant par un facteur déterminé.

Le trafic pris en compte a été déterminé par l'Institut sur base des réponses à la consultation du 14 mars 2001. Pour les opérateurs n'ayant pas fourni de données dans le cadre de cette consultation, une hypothèse a été faite sur base des données 2000 disponibles.

Coût d'une requête IN récupérable par Belgacom dans le cadre du modèle collecting:

En BEF par appel abouti	
En heures pleines	En heures creuses
0,186	0,098

La justification de ces montants est détaillée dans une note explicative à l'attention de Belgacom.

4.3 COUTS RETAIL

L'Institut est d'avis qu'il n'est pas justifié que l'opérateur d'accès répercute certains de ces coûts lorsqu'il n'effectue pas les opérations de facturation, ce qui précisément est le cas dans cette première phase du modèle collecting.

Selon l'IBPT, les coûts impliqués par le développement ou la mise à jour de bases de données ou d'applications peuvent être pris en considération, de même qu'une partie des frais de formation du personnel "customer service".

Coûts retail récupérables par Belgacom dans le cadre du modèle collecting:

En BEF par minute	
En heures pleines	En heures creuses
0,005	0,003

La justification de ces montants est détaillée dans une note explicative à l'attention de Belgacom.

4.4 TRANSIT

Dans le cadre de l'analyse des coûts de la portabilité des numéros, un prix de transit orienté sur les coûts a été déterminé par l'IBPT.

Le coût de transit à prendre en compte dans le cadre du modèle collecting doit être identique au coût déterminé dans le cadre de l'analyse des coûts de la portabilité des numéros.

En attendant que soit déterminé le coût pour l'année 2001, le coût à prendre en compte est le coût déterminé par l'arrêté ministériel du 19 février 2001 fixant le coût de la portabilité du numéro pour l'année 2000.

5 CONCLUSION

Conformément à l'article 109ter, § 4, l'Institut peut imposer les modifications qu'il juge nécessaire à l'offre d'interconnexion.

L'IBPT recommande au Ministre des Télécommunications d'approuver les dispositions qui précèdent et de donner instruction à Belgacom de modifier son offre d'interconnexion de référence 2001 pour se conformer au présent avis.

E. Van Heesvelde
Administrateur général

Pour accord

Rik DAEMS